

03/03/16

# **Rapport de l'inspection des Installations Classées**

**Rapport proposant le transfert d'une autorisation et une  
modification du périmètre d'exploitation d'une carrière**

**Société S.A. Flamary  
à Le Pescher**



## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	03/03/16	Rapport à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites

## Affaire suivie par


## Rédacteur

---

## Relecteur

---

## Référence(s) intranet

<http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

# SOMMAIRE

<b>1 - OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	4
1.3 - Présentation du demandeur.....	5
1.3.1 -Présentation de la société.....	5
1.3.2 -Motivation de la demande.....	5
1.3.3 -Diminution du périmètre d'exploitation.....	5
1.3.4 -Garanties financières.....	5
<b>2 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>6</b>
2.1.1 -Modification substantielle.....	6
2.1.2 -Changement d'exploitant.....	6
2.1.3 -Mise à jour de l'arrêté préfectoral du 13 août 2004.....	6
<b>3 - CONCLUSION.....</b>	<b>8</b>

# 1 - Objet de la demande

Par transmission du 26 février 2016 complétée le 2 mars 2016, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous a adressé pour avis, le dossier présenté par la société S.A. Flamary concernant la demande de transfert et la réduction du périmètre d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Aux Combes et Puy Blanc » sur la commune de Le Pescher.

## 1.1 - Identité du demandeur

<i>Raison sociale :</i>	Flamary
<i>Forme juridique :</i>	S.A. au capital de 672 k€
<i>Siège social :</i>	7 avenue de la gare – 19400 – Argentat
<i>Signataire :</i>	Mme Sabine Chassagne
<i>Qualité du signataire :</i>	Présidente du directoire
<i>Adresse du site :</i>	aux Combes et Puy Blanc – commune de Le Pescher
<i>Activité principale :</i>	Exploitation de carrière
<i>Personnel sur site :</i>	2
<i>Numéro SIRET :</i>	826 480 121

## 1.2 - Site et activités

La Société Aménagements Travaux Services (ATS) est autorisé par arrêté préfectoral du 13 août 2004 pour exploiter aux lieux-dits « aux Combes et Puy Blanc » sur le territoire de la commune de Le Pescher pour une durée de 30 ans :

- une carrière de leptynite pour une production maximum de 150 000 t/an et 65 000 t/an en moyenne,
- une installation de criblage concassage d'une puissance de 600 kW,
- une installation d'enrobage à chaud d'une capacité de 400 t/j d'enrobé à chaud,
- une installation d'enrobage à froid de 600 t/j.

La production annuelle d'enrobé chaud et froid est limitée à 25 000 t.

Le site à une surface parcellaire totale de 117 044 m<sup>2</sup>.

L'extraction de matériaux est maintenue à une distance de 100 m par rapport au RD 940 et de 40 m par rapport au chemin rural de Coste Laval.

Les matériaux concassés étaient utilisés comme granulats routiers et les coupures comme sable et gravillons. Environ 70 % étaient utilisés pour les chantiers de la société et le reste vendu aux entreprises extérieures de TP.

Par courrier du 3 octobre 2013, l'entreprise Malet informe le Préfet de la Corrèze que l'ensemble des activités de la société ATS a été transféré à l'entreprise Malet par suite d'une fusion-absorption entraînant la transmission universelle du patrimoine d'ATS à l'Entreprise Malet et la dissolution d'ATS au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## **1.3 - Présentation du demandeur**

### **1.3.1 - Présentation de la société**

La société S.A. Flamary est une entreprise familiale basée à Argentat.

Elle exploite :

- 3 carrières en Corrèze à Brive-la-Gaillarde, Cosnac et Lissac-sur-Couze, les deux premières étant exploitées par une filiale la SARL Brosson,
- 1 carrière dans le Cantal à Nieudan et 2 dans le Lot à Carennac et à Gignac.

La société a diversifié son activité dans le négoce de matériaux sous l'enseigne GEDIMAT avec 2 dépôts, à Argentat et à Saint-Priest-de-Gimel.

L'entreprise emploie une quarantaine de salariés.

### **1.3.2 - Motivation de la demande**

L'acquisition de cette carrière permettra à l'entreprise de substituer les granulats de ce site aux granulats alluvionnaires du site d'Argentat et de mieux répondre à sa clientèle locale.

### **1.3.3 - Diminution du périmètre d'exploitation**

Par courrier du 8 janvier 2016 adressé à M. le Préfet, l'entreprise Malet indique que dans le cadre de la cessation partielle du fonds de commerce, elle souhaite cesser l'activité de carrière et ne conserver que l'activité liée à la fabrication d'enrobée sur les parcelles 136, 137 à 140 pour partie et 164 pour partie représentant une surface totale de 18 432 m<sup>2</sup>.

La société S.A. Flamary sollicite donc la possibilité de supprimer ces parcelles du périmètre de la carrière ainsi que la partie des parcelles non couverte par une extraction de granulats, au-delà du secteur de l'entreprise Malet.

Suite à un remembrement de certaines parcelles, la surface totale demandée par la société S.A Flamary est de 8 ha 43 a 31 ca et l'abandon porte sur 2 ha 71 a 25 auquel se rajoute la parcelle 140 (22 a 34 ca).

### **1.3.4 - Garanties financières**

Dans le cadre du transfert d'exploitant d'ATS à l'Entreprise Malet, cette dernière avait réactualisé le montant de la garantie financière de la carrière à 117 519 € pour la période de 2014 à 2018.

Pour les périodes suivantes, la société S.A. Flamary s'engage à maintenir le même niveau de garantie.

## **2 - Analyse de l'inspection des installations classées**

### **2.1.1 - Modification substantielle**

Le projet présenté par le pétitionnaire :

- de diminuer la surface parcellaire,
- de pas modifier les conditions d'exploitation,
- de ne plus exercer l'activité d'enrobage qui est conservée par l'entreprise Malet

n'est pas de nature à entraîner une augmentation des nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement.

Ces nuisances resteront à l'identique de celles existantes et autorisées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2004.

Au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, la modification sollicitée par la société S.A. Flamary est considérée comme non substantielle.

La demande de la société S.A. Flamary peut donc être traitée selon les dispositions de l'article R. 512-31.

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est requis.

L'activité d'enrobage poursuivie par l'entreprise Malet fera l'objet d'un second arrêté préfectoral d'autorisation qui fera également l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **2.1.2 - Changement d'exploitant**

La constitution du dossier de changement d'exploitant en matière de carrière est régi par l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

A la demande d'autorisation de changement d'exploitant, sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières. L'ensemble est adressé au préfet.

Cette demande doit être instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

La demande de changement d'exploitant de la société S.A. Flamary est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

### **2.1.3 - Mise à jour de l'arrêté préfectoral du 13 août 2004**

Dans le cadre du traitement de cette demande, une inspection courante du site a été réalisée le jeudi 25 février 2016. Il est apparu à cette occasion les faits suivants :

- une nouvelle piste d'accès aux carreaux de la carrière a été créée récemment (2014). Elle permet d'accéder aux carreaux ainsi qu'aux installations d'enrobage par une pente plus douce et inférieure à 10 %.
- cette nouvelle piste permet également de canaliser, par busage notamment, le fossé intermittent qui s'écoulait naturellement dans le vallon aujourd'hui en exploitation,
- les eaux de ce fossé sont récupérées dans une première cuve qui est utilisée comme décanteur puis une seconde plus grande, servant d'une réserve eaux pour l'arrosage des pistes et le lavage (occasionnel) des matériaux.
- le trop plein de la seconde cuve est canalisé jusqu'aux limites de la carrière où les eaux retrouvent le lit naturel du fossé. Les eaux de ce fossé ne sont donc pas en contact ni avec les engins et ni avec les zones en exploitation (piste, fronts de taille et carreaux).
- les eaux de lavage des matériaux sont traitées en contrebas dans deux bassins de décantation avant de rejoindre le milieu naturel. Ces bassins récupèrent également les eaux de la plate-forme d'enrobage. Ces bassins sont inclus dans le périmètre de la carrière
- l'absence de pont bascule, la pesée sera réalisée directement par la chargeuse (pesée embarquée),
- l'absence des installations mobiles de traitement des matériaux de l'entreprise Malet,
- la présence de l'installation fixe de lavage des matériaux.

L'activité de cette carrière depuis 2012 est faible (très inférieure à la moyenne estimée) et il semblerait que pour 2015 elle soit quasiment nulle.

Ce transfert d'exploitant, avec les modifications qu'il entraîne, permet une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment de certaines prescriptions destinées à améliorer le suivi et la protection du milieu. Les nouvelles dispositions portent sur :

- la diminution du périmètre de la carrière (8ha 43a 31ca),
- la protection du fossé intermittent traversant la carrière (art. 1.8.4),
- la restitution sur son tracé d'origine du fossé traversant le site d'exploitation (art. 1.8.5),
- un contrôle annuel de la qualité des eaux en sortie de bassin de décantation(art. 2.3.2.4),
- un contrôle des niveaux sonores (art. 2.5.2) et des vibrations dans l'année puis tous les 3 ans (art. 2.5.5.2),
- la défense incendie (art. 3.2.4). La réserve en eau pour la défense incendie peut être également mutualisée avec l'installation d'enrobage mitoyenne à la carrière

Le projet d'arrêté complémentaire a été transmis pour avis à l'exploitant par courriel du 26 février 2016.

En réponse le 2 mars 2016, la société S.A. Flamary a fait au préfet un complément d'information concernant principalement la surface parcellaire transférée à la carrière, une petite erreur s'étant glissée dans la demande initiale.

### **3 - Conclusion**

Sous réserve de l'application des dispositions citées ci-dessus le transfert d'exploitant et les modifications apportées au site peuvent être acceptées.

Nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société S.A. Flamary de poursuivre l'activité de la carrière uniquement sur une surface au sol plus petite de la carrière située au lieu-dit « Puy Blanc » sur la commune de Le Pescher, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.